

L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière

Aspects procéduraux de l'indemnisation et rôle de l'assurance

Rapport suisse*

Pierre Wessner
professeur honoraire à l'Université de Neuchâtel

1. L'hypothèse est la suivante : une personne est victime d'un préjudice, dont le détenteur d'un véhicule automobile est responsable, que ce soit pour son fait ou pour le fait d'un tiers (art. 58 al.4 LCR). La responsabilité est réputée admise aux conditions posées par la norme d'imputation pertinente en la matière. Celle-ci prévoit trois faits de rattachement : l'un principal lorsque le préjudice résulte de l'emploi du véhicule incriminé (art. 58 al. 1 LCR) ; les deux autres secondaires dans le cas où le préjudice découle d'un véhicule non à l'emploi (art. 58 al.2 LCR) ou de l'assistance prêtée lors d'un accident de circulation routière (art. 58 al. 3 LCR)¹.

2. L'exposé s'attache essentiellement à des développements sur les effets de la responsabilité civile automobile et de l'assurance qui la couvre. C'est dire qu'il ignore l'examen des conditions matérielles qui fondent l'obligation de réparer, comme celui des modalités liées au concours ou à la rencontre de responsabilités, lorsque plusieurs protagonistes sont impliqués dans un accident ; de même les questions de droit international privé, notamment celles liées au for de l'action en réparation et à la loi applicable.

3. Nous traiterons tout d'abord de la mise en œuvre de la responsabilité, sur des points généralement significatifs de la matière (I.). C'est dire que le mode et l'étendue de la réparation ne seront qu'effleurés, puisque les problèmes soulevés sont d'application générale. Il en va de même de la prescription des actions réparatoires. Mais force est de souligner que l'évolution du droit de l'indemnisation doit considérablement au contentieux de la circulation routière, notamment pour des questions touchant la compensation des dommages corporels ; nous pensons ici aux nouveaux postes reconnus par la jurisprudence, par exemple les dommages ménagers, de rentes ou encore d'assistance à une victime invalide. Nous nous pencherons ensuite sur l'assurance obligatoire qui couvre la responsabilité du détenteur ou d'autres utilisateurs du véhicule, en particulier sur le très efficace droit d'action directe conféré au tiers lésé (II.). Enfin nous dirons quelques mots des fonds d'indemnisation collectifs ou d'autres garants qui ont vocation de constituer une

* Ce rapport a été mis à jour le 30 novembre 2013. Les principales références doctrinales citées dans les notes de bas de page figurent de façon complète dans la Bibliographie générale, en fin de contribution.

1 Sur l'art. 58 LCR, cf. OFTINGER/STARK, II/2, § 25 N. 1 ss ; BREHM RC, N. 58 ss.

couverture subsidiaire dans certains cas particuliers (III.). Ce sera l'occasion de constater que la Suisse a sur ce point repris de façon autonome des directives européennes.

I. La mise en œuvre de la responsabilité

A. Préjudices réparables et indemnisation

1. Les préjudices réparables

4. Lorsqu'une personne subit une atteinte dommageable à un intérêt juridiquement protégé, dans l'une ou l'autre hypothèse visée par la norme spéciale de l'art. 58 LCR², elle est en principe habilitée à demander réparation au responsable ou à son assureur. La problématique de la qualité pour agir ou pour défendre sera examinée plus bas³.

5. S'agissant des préjudices réparables (dommages patrimoniaux ou tort moral), le droit de la circulation routière pose deux restrictions.

6. La première restriction est inscrite à l'art. 58 al. 1 LCR. Cette disposition limite la responsabilité à la réparation des préjudices résultant d'une atteinte à la vie et à l'intégrité physique ou psychique de l'individu (préjudices corporels) et d'une atteinte aux choses (préjudices matériels), à l'exclusion d'autres dommages (purement patrimoniaux). Ainsi la perte d'exploitation à la suite de la rupture par un tiers du câble électrique, qui n'appartient pas à l'entreprise victime du chômage technique, n'est pas couverte par la loi spéciale⁴. Mais, à notre avis – car la question est controversée – le principe *lex specialis derogat generali* ne fait pas obstacle à l'application du droit commun (art. 41 al. 1 CO : responsabilité pour le fait personnel ; art. 55 al. 1 CO : responsabilité pour le fait d'autrui)⁵. La restriction instituée à l'art. 58 al. 1 LCR trouve des racines historiques. Selon notre opinion, elle garde encore aujourd'hui une justification, en ce sens que l'activité caractéristique qu'implique la détention d'un véhicule automobile est avant tout risquée pour les hommes et les choses, et non pas tant pour les intérêts purement patrimoniaux de tiers. Cette idée postule la reconnaissance de la valeur supérieure de certains intérêts juridiques, dignes d'une protection complète. Elle exprime aussi la volonté de contenir l'étendue des responsabilités causales aggravées aux risques « physiques »⁶.

7. Quant à la seconde restriction légale, elle est énoncée à l'art. 59 al. 4 litt. b LCR. On y lit que la responsabilité du détenteur pour les dommages causés aux objets transportés sur son véhicule (à l'exception de ceux que le lésé portait avec lui) est régie par le CO, éventuellement par la loi fédérale sur le transport public.

2 Cf. supra N. 1.

3 Cf. infra N. 22 et 23.

4 ATF 106 II 75, JT 1980 I 435.

5 WERRO, N. 848 ss et les réf. cit.

6 WIDMER/WESSNER Rapport AP, p. 78 s., 143 s. et 353 s. ; l'art. 45 al. 3 de l'Avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile prévoyait l'introduction de l'environnement naturel au rang des intérêts dignes de protection.

2. Le mode et l'étendue de la réparation

8. L'art. 62 al. 1 LCR dispose que le mode et l'étendue de la réparation, ainsi que l'octroi d'une indemnité compensant le tort moral, sont régis par les principes du CO concernant les actes illicites. En termes précis, la norme renvoie aux dispositions générales sur la fixation de l'indemnisation, soit prioritairement aux art. 43 et 44 CO. Ces dispositions laissent au juge un grand pouvoir d'appréciation. Elles sont applicables d'office⁷.

9. S'agissant du mode de réparation, l'art. 43 al. 1 CO prévoit que celle-ci peut s'exécuter en espèces ou en nature, au choix du juge. Le plus souvent, on le sait, elle se fait sous la forme du versement d'une somme d'argent. Si le dommage est futur, notamment en cas d'invalidité et de perte de soutien, l'indemnité pourra prendre la forme d'une rente périodique (temporaire ou viagère) ou d'un capital comme c'est le cas généralement. Dans l'hypothèse de la rente, l'art. 43 al. 2 CO prévoit que le juge astreindra en principe le débiteur à fournir des sûretés⁸ ; et la jurisprudence lui commande, en règle générale, de ne pas refuser à la victime qui le demande l'octroi d'une rente (indexable)⁹.

10. Quant à l'étendue de la réparation, elle dépend des « circonstances », selon l'énoncé de l'art. 43 al. 1 CO, qui permettent de proportionner l'obligation de réparer. Parmi les circonstances qui intéressent notre domaine, on citera le risque inhérent du véhicule incriminé, en ce sens que le fondement de la responsabilité en cause, et sa portée normative, sont propres à déterminer non seulement le principe de la réparation mais aussi son étendue¹⁰. Peuvent s'y ajouter la faute additionnelle de l'auteur du dommage et l'acte de complaisance lorsque ce dernier a causé l'accident en rendant un service au lésé¹¹. D'autres circonstances relèvent de la personne de la victime, comme sa faute concomitante ou le risque inhérent de son propre véhicule¹², ou encore un fait qui a contribué à l'aggravation du préjudice, telle la prédisposition constitutionnelle¹³. Enfin, il est des circonstances pertinentes qui n'appartiennent pas directement à la sphère de l'une ou de l'autre des parties. Ainsi en est-il par exemple d'un cas fortuit qui se produit indépendamment de tout comportement humain, par exemple la chute d'une pierre qui se détache d'un rocher pour tomber sur un véhicule¹⁴.

3. L'imputation de prestations d'assurance

11. Dans la réglementation des assurances sociales, qui tendent prioritairement à couvrir les risques d'atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, l'assureur – y compris la caisse de prévoyance professionnelle (ou de retraite) – est subrogé dans les droits de la victime, dès la survenance de l'éventualité assurée et jusqu'à concurrence des prestations légales, contre le responsable, quel que soit le chef d'imputation (art. 72 al. 1 LPG, 34b

7 ATF 111 II 156, JT 1986 I 28. Cf. Oftinger/Stark II/2, §25 N. 551 ss pour la portée du renvoi.

8 En général, le juge renonce à cette exigence si le débiteur est un assureur (lui-même assuré!).

9 ATF 125 III 312, JT 2000 I 374 et 435.

10 WIDMER/WESSNER Rapport AP, p. 153 s. et les réf. cit.

11 ATF 127 III 446, JT 2001 I 509.

12 ATF 113 II 323, JT 1988 I 693.

13 ATF 131 III 12, JT 2005 I 488.

14 ATF 95 II 630, JT 1971 I 422.

LPP)¹⁵. C'est dire que les prestations en question sont déductibles de l'indemnité due par le responsable ou son assureur. Pour le reste, le lésé conserve son action à l'encontre de ces derniers¹⁶.

12. Dans le droit des assurances de sommes (ou de « personnes » selon la terminologie légale), l'art. 96 LCA permet le cumul des prétentions contre le tiers responsable et l'assureur garantissant des prestations fixées à l'avance en cas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle. Suivant les circonstances, il en résulte une surindemnisation de la victime assurée. Quelques lois spéciales instituant une responsabilité pour risque dérogent au principe énoncé ci-dessus. Ainsi l'art. 62 al. 3 LCR, qui trouve application lorsque le détenteur du véhicule a financé en totalité ou en partie une assurance de ce genre, conclue au profit du conducteur et des passagers (« assurance-occupants »). Le cas échéant, sauf clause contractuelle contraire, les prestations d'assurance sont imputées sur la part de responsabilité qui incombe au détenteur¹⁷. La *ratio legis* est claire : elle repose sur l'idée

16. Pour ce qui touche les transactions indemnitaires passées après l'accident – judiciaires ou extrajudiciaires –, l'art. 87 al. 2 LCR dispose qu'elles sont annulables dans le délai d'un an à compter de leur conclusion si elles se révèlent insuffisantes. Il en va de même dans l'hypothèse où le lésé renonce à toute compensation. La règle concrétise la norme générale régissant la lésion (art. 21 CO), abstraction faite de l'élément subjectif²³. Le TF en fait une application restrictive, à notre avis trop sévère²⁴. *De lege ferenda*, il serait souhaitable que le point de départ du délai péremptoire de l'annulation de la convention s'écoule à compter du jour où la victime pouvait raisonnablement se rendre compte de son erreur²⁵.

17. L'appréciation de l'insuffisance de l'indemnisation s'opère au jour de la transaction²⁶. Autre est le cas où des faits imprévus et imprévisibles surviennent après la convention. Dans une telle éventualité, le lésé est habilité à invoquer les moyens du droit commun ; ainsi l'erreur essentielle sur les motifs (art. 24 al. 1 ch. 4 CO)²⁷, le principe de la confiance lors de la conclusion du contrat (art. 2 al. 1 CC)²⁸, voire exceptionnellement la théorie de l'imprévision (*clausula rebus sic stantibus*) qu'on déduit des règles de la bonne foi (art. 2 CC)²⁹.

B. Les actions réparatrices

1. Observations liminaires

18. A défaut de transaction, judiciaire ou extrajudiciaire³⁰, le lésé dispose d'une action réparatrice pour demander l'indemnisation du dommage, éventuellement du tort moral subi. S'agissant de la compensation du tort moral, la mise en œuvre procédurale obéit dans les grandes lignes aux mêmes modalités que l'action générale en dommages-intérêts, sauf sur quelques questions liées au caractère personnel de l'action³¹.

19. Exceptionnellement, et à condition qu'il existe un intérêt digne de protection – par exemple établir le principe de la responsabilité si le dommage n'est calculable que dans un avenir lointain –, le TF admet l'action en constatation de droit³².

23 SCHAFFHAUSER/ZELLWEGGER, p. 265 N. 1579 ; BUSSY/RUSCONI, N. 2.1 et 2.2 ad art. 87 LCR.

24 Jugée non-insuffisante : indemnité représentant en gros les deux tiers de celle à laquelle le lésé aurait eu droit (ATF 99 II 366, JT 1974 I 469) ; indemnité inférieure de 20%, représentant CHF 750'000.-, au regard de celle à laquelle le lésé aurait eu droit (TF, 31.10.2001, REAS 2002/4 p. 290).

25 WIDMER/WESSNER Rapport AP, p. 265.

26 ATF 109 II 347, JT 1984 I 442.

27 ATF 130 III 49, JT 2005 I 517 (invalidation partielle d'une convention passée dans le cadre d'un contrat d'assurance).

28 ATF 100 II 42 : lors de la transaction portant sur une invalidité couverte par un contrat d'assurance, l'assuré n'a pu que renoncer aux droits dont il se savait titulaire.

29 OFTINGER/STARK I, § 12 N. 55 ; ATF 99 II 366.

30 Sur la transaction passée lors d'un procès, cf. FABIENNE HOHL, *Procédure civile. I. Introduction et théorie générale*, Berne 2001, N. 1340 ss ; FRANÇOIS BOHNET, *Code de procédure civile commenté*, Bâle 2011, N. 14 ss et 31 ad art. 31 CPC.

31 Sur ce point, cf. Werro, N. 1473 ss.

32 ATF 114 II 253, JT 1989 I 133 ; BREHM, BK, N. 149 s. ad art. 46 CO.

2. L'action en dommages-intérêts

20. L'action en question tend à réclamer au tribunal la condamnation du responsable (ou de son assureur, comme c'est toujours le cas dans notre domaine)³³ à verser une indemnité à titre de réparation du dommage subi.

21. L'action est civile, condamnatoire, pécuniaire, en principe chiffrée (art. 84 al. 2 CPC)³⁴.

22. Sous réserve du décès de la victime (art. 560 CC), de cession de la créance à un tiers, notamment à un assureur privé (art. 164 ss CO) ou de subrogation de l'assureur social³⁵, la qualité pour agir appartient en principe au lésé direct. Exceptionnellement, elle peut appartenir à la victime d'un dommage réfléchi la touchant de façon médiate (ou par ricochet). Certaines exceptions sont légales, en ce sens que le Code permet aux proches d'une victime décédée des suites de l'évènement dommageable d'agir en réparation de la perte de soutien (art. 45 al. 3 CO) et du tort moral (art. 47 CO). D'autres exceptions sont jurisprudentielles, par application de la théorie de la finalité protectrice de la norme. Tel est le cas lorsque le lésé invoque une atteinte subie indirectement à un droit de la personnalité, comme peut l'être le choc émotionnel frappant un père à l'annonce du décès accidentel de ses deux fils³⁶, ou la perte de qualité de vie qu'endure le mari condamné à coexister avec une épouse impotente³⁷.

23. Quant à la qualité pour défendre, elle appartient au détenteur (art. 58 LCR), au conducteur ou à un passager qui se voit imputer une faute (art. 41 CO), éventuellement aux héritiers de l'une ou l'autre de ces personnes (art. 560 CC), sans parler dans notre domaine de l'assureur de responsabilité civile³⁸.

24. Le droit de procédure prévoit un for alternatif en matière de circulation routière, désigné par le lieu de l'accident ou le domicile ou le siège de la personne défenderesse (art. 38 al. 1 CPC)³⁹.

25. En ce qui concerne enfin la prescription de l'action, la LCR obéit aux principes généraux en la matière, notamment au principe du double délai : délai relatif à compter de la connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation ; délai absolu décennal dès le jour de l'accident, sauf délai plus long lorsque les dommages-intérêts résultent d'un fait punissable. Sur la seule question des délais, une particularité mérite d'être signalée : le délai relatif est ici de deux ans, et non d'un an comme fixé dans la norme générale de l'art. 60

33 Cf. infra N. 23 et 34 ss.

34 Exceptionnellement, la demande peut être non chiffrée, mais doit comporter une valeur minimale (art. 85 CPC). Cf. WERRO, N. 1426 ss.

35 Cf. supra N. 11.

36 ATF 112 II 118.

37 ATF 112 II 220, JT 1986 I 45.

38 Cf. infra N. 34 ss. Cf. aussi WERRO, N. 889 ss qui dresse la liste d'autres défendeurs à l'action dans des cas particuliers (Fonds national de garantie, entreprises de la branche automobile, etc) ; cf. infra N. 56 ss.

39 Sur cette question, cf. WERRO, N. 1458 ss.

al. 1 CO⁴⁰

assurance de patrimoine, pour propre compte et pour compte d'autrui. Elle garantit également la protection juridique passive de l'assuré, soit sa défense civile contre des prétentions injustifiées, éventuellement, moyennant une clause contractuelle, sa défense pénale⁴⁵.

2. Les limites de la couverture d'assurance

29. Dans la mesure de la liberté contractuelle définie par le CO comme par la LCA, les parties sont admises à stipuler des limites à la couverture d'assurance, par exemple son exclusion lorsque le véhicule est conduit par un conducteur non autorisé ou en état d'ébriété grave⁴⁶. Le cas échéant, l'exclusion ne développe pas de portée externe : elle ne saurait être opposée au lésé ; en revanche, elle peut avoir des effets internes : ouvrir la porte à un recours contre l'auteur de l'accident⁴⁷.

30. La loi prévoit pourtant quelques limites spécifiques que les parties au contrat d'assurance peuvent stipuler. La liste est exhaustive. Nous retiendrons les plus significatives.

31. Tout d'abord, le contrat peut limiter la couverture d'assurance à un montant minimal fixé par le gouvernement fédéral. Depuis 2005, ce montant s'élève à CHF cinq millions par événement pour les véhicules de tourisme, davantage pour les véhicules lourds (art. 64 LCR, 3 OAV)⁴⁸. En cas de garantie insuffisante, c'est le détenteur ou le conducteur qui est appelé à intervenir ; et lorsque plusieurs lésés sont insatisfaits, la loi prévoit un système de répartition (art. 66 LCR)⁴⁹. Une telle hypothèse est rarissime.

32. Ensuite, le contrat peut exclure certaines prétentions de lésés. Une exclusion vise les prétentions pour des dommages matériels exclus du champ d'application de la loi (art. 59 al. 4 LCR), soit les dommages subis par le véhicule assuré et les choses transportées, sauf les bagages et objets personnels que l'occupant porte avec lui (art. 63 al. 3 litt. c LCR). Deux autres exclusions touchent des prétentions pour des préjudices matériels subis par des personnes qui tirent profit du véhicule et dont l'assureur est en droit de redouter qu'elles puissent émettre des réclamations frauduleuses. Il s'agit d'une part du détenteur pour les dommages causés par des personnes dont il répond (art. 63 al. 3 litt. a LCR) ; d'autre part, des proches (y compris le « partenaire enregistré ») du détenteur (art. 63 al. 3 litt. b LCR)⁵⁰.

33. S'agissant des préjudices corporels qu'il subit comme passager de son propre véhicule, le détenteur sera habilité à en exiger la réparation auprès de l'assureur impliqué. Une telle prétention a été reconnue par le législateur suisse, par souci de conformité avec le

prises de la branche automobile (art. 71 LCR, 27 ss OAV) ou les organisateurs de courses de vitesse (art. 72 LCR, 30 ss OAV).

45 BREHM CONTRAT, N. 403 ss.

46 BREHM CONTRAT, N. 283 et 289 s.

47 Cf. infra N. 44 ss.

48 A noter que la plupart des détenteurs bénéficient d'une couverture illimitée ; cf. FUHRER, p. 192.

49 WERRO, N. 887 ; BUSSY/RUSCONI, ad art. 66 LCR et les exemples cités. Cf. aussi WIDMER/WESSNER Rapport AP, p. 196 s.

50 BREHM CONTRAT, N. 277 ; ATF 108 II 149.

droit européen⁵¹. Certes, le principe qui normalement exclut la réclamation du preneur d'assurance pour son propre dommage à l'égard de son propre assureur paraît à première vue battu en brèche. Mais c'est oublier que l'assureur recherché ici offre également une garantie pour compte d'autrui, c'est-à-dire pour le conducteur non détenteur (art. 63 al. 2 LCR)⁵² ; tout au plus serait-il admis à opposer au détenteur lésé le risque inhérent du véhicule⁵³. Dans cette hypothèse, rappelons-le, la responsabilité du conducteur n'est engagée que moyennant une faute de sa part. Par ailleurs, soulignons que cette hypothèse se distingue de celle où le détenteur se blesse au volant de son propre véhicule. Dans une telle éventualité, l'assurance prend la forme d'une garantie pour propre compte, ce qui prive logiquement le preneur d'assurance de toute créance en indemnisation contre son assureur. En revanche, si c'est le conducteur, non détenteur du véhicule, qui est victime d'un préjudice corporel ou d'un dommage matériel non exclu de la couverture (art. 63 al. 3 litt. b LCR), il a qualité de tiers lésé, au même titre qu'un passager ou qu'un piéton, par exemple. Il sera en droit d'agir contre l'assureur du véhicule conduit, quitte à se faire opposer une circonstance propre à réduire les dommages-intérêts, en particulier la faute concomitante ou le profit tiré d'un acte de complaisance (art. 44 al. 1 CO), mais non pas le risque inhérent du véhicule. Exceptionnellement, une faute grave de sa part pourra conduire à la suppression de toute indemnité (art. 59 al. 1 LCR)⁵⁴.

B. Le droit d'action directe contre l'assureur

1. Le principe

34. Selon l'art. 65 al. 1 LCR, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur qui couvre la responsabilité du détenteur, et cela au même for que celui de l'action contre le détenteur ou l'auteur du fait dommageable⁵⁵.

35. Le droit en question est légal, de nature propre. Il s'agit d'un droit accessoire ou d'un privilège attaché à la créance indemnitaire comme telle, et non à la personne de la victime. Cela signifie qu'il passe au nouveau créancier en cas de cession conventionnelle ou de subrogation légale, par exemple à l'assureur social qui couvre la victime (art. 72 al. 4 LPG, 27 al. 3 OPP2)⁵⁶.

36. Si le droit d'action directe est légal, il se trouve néanmoins dans un lien de connexité fonctionnelle avec le contrat d'assurance, dans la mesure où son étendue est limitée d'une part par la somme d'assurance, d'autre part par les exclusions de couverture

51 Message du Conseil fédéral du 19.10.1994, FF 1995 I 49.

52 Cf. supra N. 28.

53 BREHM CONTRAT, N. 275 s. ; BUSSY/RUSCONI, N. 2.3.4 ad art. 63 LCR ; Rey (N. 1303) considère que l'imputation au détenteur du risque inhérent de son véhicule est propre à priver ce dernier de toute prétention.

54 BREHM RC, N. 537 ss ; OFTINGER/STARK, II/2, § 25 N.71 ; DESCHENAUX/TERCIER, p. 148 ; BUSSY/RUSCONI, N. 2.7 ad art. 63 LCR ; ATF 101 II 133, JT 1975 I 446 ; ATF 113 II 323, JT 1988 I 695 ; ATF 117 II 609, JT 1992 I 727.

55 Cf. supra N. 24.

56 ATF 119 II 289, JT 1993 I 721 ; FRÉSARD-FELLAY, p. 55 ; OFRINGER/STARK, II/2, § 26 N. 162. Cf. aussi BREHM CONTRAT, N. 73 s. et 594 ss, qui énumère diverses constructions juridiques justifiant le droit d'action directe pour se résoudre à l'existence d'une prérogative légale.

visant certaines prétentions⁵⁷. On observe également qu'une telle institution atténuée quelque peu le conflit qui existe parfois dans la relation triangulaire qu'implique l'assurance de responsabilité civile. En effet, l'assureur, qui a qualité pour défendre à l'action intentée contre lui par la victime, est évidemment habilité à entamer des pourparlers et à transiger avec cette dernière. Les conventions d'indemnisation hors procédure sont la règle⁵⁸.

37. Le droit d'action directe ne prive aucunement son titulaire de s'en prendre au responsable assuré, de façon cumulative, alternative ou successive. L'hypothèse se révèle rarissime. Il paraît donc inutile d'épiloguer sur les effets complexes du concours (ou cumul) d'actions (solidarité imparfaite), tel qu'il est admis par la doctrine majoritaire et la jurisprudence⁵⁹. Tout au plus faut-il mentionner que l'indemnisation du lésé par un débiteur libère l'autre à concurrence du montant alloué ; qu'au surplus l'art. 83 al. 2 LCR pose le principe de l'effet général de l'interruption de la prescription à l'égard du responsable et de l'assureur⁶⁰ ; à cet égard, les auteurs de l'Avant-projet de révision du droit de la responsabilité proposaient d'étendre le principe à la renonciation, à l'empêchement et à la suspension de la prescription (art. 55a al. 3 et 55b)⁶¹. Enfin, on signalera que le jugement prononcé contre le seul responsable, ou le seul assureur, n'est pas opposable à l'autre⁶².

38. Encore deux précisions sur l'action directe. D'une part, l'action se prescrit de la même manière que la demande intentée contre le responsable assuré (art. 83 al. 1 LCR) ; et le délai pénal plus long s'applique aussi à cette prescription⁶³. D'autre part, l'assureur défendeur à l'action est habilité à se prévaloir du privilège inscrit à l'art. 73 al. 3 LCA lorsque, par exemple, le responsable vit en ménage commun avec la victime de l'accident⁶⁴.

2. L'inopposabilité des exceptions

39. Le principe du droit d'action directe est complété d'une première règle, propre à le rendre pleinement efficace. L'assureur se voit privé de la faculté d'opposer à la victime les exceptions (et objections) qui découlent de la loi sur le contrat d'assurance et du contrat d'assurance lui-même, quelle que soit la somme d'assurance (art. 65 al. 2 LCR). Il apparaît logique d'inclure à ces moyens de défense ceux qui résultent du droit commun, singulièrement les vices du consentement (art. 23 ss CO)⁶⁵.

40. S'agissant des exceptions légales, on mentionnera par exemple celles qui touchent la violation des devoirs du preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (art. 4 ss LCA) ou en cas de sinistre (art. 38 LCA), la suspension du contrat pour retard dans le paiement de la prime (art. 20 al. 3 LCA), la faute grave de l'assuré lors de la survenance du

57 Cf. supra N. 29 ss. Cf. aussi SCHAFFHAUSER/ZELLWEGER, p. 290 s. ; WYNIGER, p. 140.

58 BREHM CONTRAT, N. 556 ss ; WIDMER/WESSNER Rapport AP, p. 193 ; FUHRER, p. 201.

59 OFTINGER/STARK, II/2, § 26 N. 170 ; WYNIGER, p. 140 ; CHÂTELAIN, p. 118 ; ATF 90 II 184, JT 1965 I 440 ; ATF 106 II 250 ; ATF 129 III 135 et GROSS/OVERNEY, p. 326. Cf. aussi les réserves de BREHM sur le principe de la solidarité, non sur ses effets (Contrat, N. 634 ss).

60 ATF 106 II 250 ; BREHM CONTRAT, N. 360 ss et 421 ss.

61 Rapport AP, p. 195 et 219 ss.

62 ATF 66 II 92, JT 1940 I 371 ; BREHM CONTRAT, N. 608 ss et 638 ss.

63 Cf. supra N. 25. Cf. aussi ATF 112 II 79, JT 1986 I 421 ; ATF 118 V 193, JT 1993 I 728.

64 Tribunal de commerce du canton de Zurich, 23.06.2004, JT 2004 I 474.

65 OFTINGER/STARK, II/2, § 26 N. 198 ss, notamment 205 ; BREHM CONTRAT, N. 617 ss.

sinistre (art. 14 al. 2 LCA).

41. Quant aux exceptions contractuelles, il s'agit par exemple de celles concernant la franchise ou la conduite du véhicule sans permis⁶⁶ ou encore d'autres motifs d'exclusion (interne !) de risques (ainsi la clause dite d'alcool).

42. L'inopposabilité des exceptions constitue, à l'instar du droit d'action directe, un droit accessoire ou un privilège lié, non pas à la personne du lésé, mais à sa créance. Ce n'est donc pas un droit éminemment personnel. Les deux institutions doivent être traitées de manière identique, dans la mesure où elles forment un ensemble homogène, qui vise à garantir une protection complète à la victime. En conséquence, le droit de ne pas se faire opposer les exceptions passe à l'assureur social subrogé⁶⁷.

43. A noter que les exceptions dont il est question ici regardent la relation entre l'assureur et l'assuré. Elles ne visent pas les moyens relevant du rapport obligationnel entre le responsable et la victime. En clair, l'assureur n'est pas tenu de verser à cette dernière une indemnité supérieure à celle que le responsable aurait dû lui payer. Il sera donc admis à lui opposer sa faute ou le risque inhérent du véhicule. En revanche, il ne saurait invoquer la situation de gêne, au sens de l'art. 44 al. 2 CO⁶⁸.

3. Le droit de recours de l'assureur

44. Le principe du droit d'action directe est complété d'une seconde règle, corollaire de l'interdiction d'opposer des exceptions au lésé. L'art. 65 al. 3 LCR accorde à l'assureur un droit de recours – avec subrogation aux droits de la victime (art. 72 LCA par analogie) – contre le preneur d'assurance ou l'assuré dans la mesure où il aurait été autorisé à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat⁶⁹.

45. La prérogative en question repose sur un fondement légal. Elle est de nature propre. Elle représente un effet de l'indemnisation de la victime, autrement dit un effet du rapport entre l'assureur et cette dernière sur le rapport entre l'assureur et l'assuré⁷⁰. Elle confère à l'assureur qui « a trop payé » le moyen de réajuster le contrat d'assurance, sous réserve de devoir supporter le risque d'insolvabilité du défendeur à l'action récursoire.

46. En principe, le motif le plus important justifiant un recours de l'assureur réside dans la faute grave lors du sinistre (vitesse excessive, dépassement imprudent, non respect des signaux de priorité, inaptitude à conduire, etc.)⁷¹. Le cas échéant, la créance récursoire vaut pour tout ou partie de l'indemnité versée au lésé. A cet égard, la jurisprudence a souligné que la prétention de l'assureur ne peut s'exercer qu'à l'encontre de l'auteur

66 BREHM CONTRAT, N. 282 ss, 291 s. et 613.

67 ATF 119 II 289, JT 1993 I 721. Cf. supra N. 11.

68 BREHM CONTRAT, N. 629 ss.

69 Cf. supra N. 39 ss. Cf. ATF 95 II 333, JT 1970 I 428.

70 ATF 91 II 226, JT 1966 I 49 ; OFTINGER/STARK, II/2, § 26 N. 213 ss ; BUSSY/RUSCONI, N. 3.1 ad art. 65 LCR ; BREHM CONTRAT, N. 639 ss.

71 Pour une casuistique, cf. BUSSY/RUSCONI, N. 3. 7 ad art. 65 LCR ; BREHM CONTRAT, N. 537 ss. L'exigibilité de la créance récursoire est fixée au moment de l'indemnisation.

incriminé, qu'il s'agisse du détenteur du véhicule ou du conducteur non détenteur. L'un et l'autre sont au bénéfice d'une couverture distincte⁷². Exceptionnellement un recours contre l'un et l'autre est envisageable, par exemple dans le cas où un détenteur prête une automobile défectueuse à une personne qui commet un excès de vitesse dommageable⁷³.

47. L'action récursoire peut aussi être intentée pour défaut de couverture « interne », dans l'hypothèse où par exemple le preneur d'assurance se voit imputer une réticence lors de la conclusion du contrat (art. 4 ss LCA), ou une violation des devoirs en cas de sinistre (art. 38 LCA), ou encore la conduite du véhicule sans permis.

48. L'action se prescrit par deux ans à compter du jour où la prestation a été complètement effectuée et le responsable connu (art. 83 al. 3 LCR). La règle sur la prescription pénale plus longue vaut aussi dans cette éventualité⁷⁴.

III. Autres institutions et instruments d'indemnisation

A. Observations introductives

1. Repères historiques

49. En Suisse, c'est un concordat intercantonal en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, conclu le 7 avril 1914, qui pour la première fois pose le principe de l'assurance obligatoire. La première loi fédérale en la matière date du 15 mars 1932. Elle instituait le droit d'action directe contre l'assureur de responsabilité civile, avec interdiction pour ce dernier d'opposer au lésé les exceptions découlant du rapport d'assurance (art. 49 et 50). A cette époque, le droit suisse affichait une certaine avance en ce domaine⁷⁵.

50. Le droit de la circulation routière a fait l'objet d'une révision totale par l'adoption de la loi du 19 décembre 1958. Ce texte a connu de multiples modifications partielles. Deux d'entre elles touchent des problèmes liés à la couverture d'assurance et à d'autres formes de garantie lorsque cette couverture n'existe pas ou qu'elle pose des difficultés pratiques à la victime de l'accident. Les modifications en question sont directement influencées par le droit de l'Union européenne.

2. La transposition autonome de directives européennes

51. La Suisse n'est pas membre de l'Union européenne ni de l'Espace économique européen. Dans le domaine qui nous intéresse, elle a transposé de façon autonome, c'est-à-dire unilatérale et volontaire, deux directives européennes. Elle s'intègre ainsi, à sa manière,

72 Cf. supra N. 28 ; ATF 91 II 226, JT 1966 I 49.

73 Le cas échéant, les codéfendeurs ne sont pas des débiteurs solidaires. Cf. Tribunal cantonal du Valais, 21. 05. 1980, JT 1984 I 426.

74 ATF 125 III 339, JT 1999 I 859 ; WERRO, N. 1718.

75 Message du Conseil fédéral du 24.06.1955, FF 1955, p. 3 ; OFTINGER/STARK, II/2, § 25 N. 24.

dans le système européen de la protection des victimes de la circulation routière.

52. Par la loi du 23 juin 1995⁷⁶, le législateur a repris le contenu de la troisième directive automobile du 14 mai 1990⁷⁷. La transposition portait sur l'inclusion dans la couverture d'assurance des prétentions résultant du dommage corporel subi par le détenteur comme passager de son propre véhicule (art. 63 al. 3 litt. a LCR)⁷⁸. Elle visait aussi la création du Bureau national d'assurance (art. 74 LCR) et du Fonds national de garantie (art. 76 LCR)⁷⁹.

53. Par la loi du 4 octobre 2002⁸⁰, le législateur a repris la quatrième directive automobile du 16 mai 2000⁸¹. Cette réglementation consistait notamment à aider la victime d'un accident survenu à l'étranger à faire valoir sa réclamation dans un pays (donc en Suisse, pour une personne domiciliée en Suisse) à l'encontre de l'assureur de responsabilité civile étranger (éventuellement contre un organisme d'indemnisation étatique). Pour éviter une différence de traitement injustifiée, la protection a été étendue aux victimes d'accidents survenus en Suisse ; celles-ci peuvent ainsi bénéficier également des services de l'organisme d'information nouvellement créé (art. 79a LCR, 49a ss OAV)⁸². Outre le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie, de nouveaux interlocuteurs sont à disposition du lésé : le représentant chargé du règlement des sinistres de l'assureur étranger et l'organisme d'indemnisation⁸³.

54. L'adoption de la directive du 16 septembre 2009 du Parlement européen et du Conseil⁸⁴ a conduit à l'abrogation des deux directives susmentionnées, ainsi qu'à d'autres en la matière. Elle aboutit à une codification des règles régissant l'assurance de la responsabilité dans le domaine de la circulation routière.

B. Le dispositif de protection de la personne lésée

1. Un système complexe et complet

55. A l'image des Etats membres de l'Union européenne, élargie à ceux de l'Espace économique européen, la Suisse a mis en place un dispositif qui est propre à garantir une protection optimale aux victimes d'accidents de la route. Au-delà du but historique visant essentiellement à couvrir les préjudices causés par des véhicules non identifiés ou non assurés, l'objectif consiste plus largement à faciliter la mise en œuvre de prétentions de victimes en Suisse et à l'étranger, à la suite d'un accident causé par un véhicule immatriculé

76 Loi entrée en vigueur le 01.01.1995 ; Message du Conseil fédéral du 19.10.1994, FF 1995 I 49.

77 Directive 90/232/CEE du Conseil.

78 Cf. supra N. 33 ; BUSSY/RUSCONI, N. 2.3.4 ad art. 63 LCR.

79 Cf. infra N. 57 s.

80 Loi entrée en vigueur le 01.02.2003 ; Message du Conseil fédéral du 10.04. 2002, FF 2002.4093.

81 Directive 2000/26/CE du Parlement européen et du Conseil.

82 FF 2002.4097 s.

83 Cf. supra N. 52 et infra N. 59.

84 Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil (texte présentant de l'intérêt pour l'Espace économique européen).

à l'étranger.

56. Outre les entreprises d'assurance de la branche, les figures centrales du système sont le Bureau national d'assurance et le Fonds national de garantie. Il s'agit de deux institutions dotées de la personnalité juridique (art. 74 al. 1 et 76 al. 1 LCR), contre lesquelles une action directe peut être intentée (art. 76b al. 1 LCR) à l'un des fors désignés par l'art. 38 CPC⁸⁵.

57. Le Bureau national d'assurance couvre la responsabilité pour les dommages causés en Suisse par des véhicules étrangers, dans la mesure où il existe une obligation d'assurance prévue par la LCR (art. 74 al. 2 litt. a LCR, 39 à 49 OAV). Il exploite l'organisme d'information visé à l'art. 79a de la loi⁸⁶ (art. 74 al. 2 litt. b LCR). Il coordonne la conclusion d'assurances-frontière (art. 74 al. 2 litt. c LCR, 44 OAV).

58. Le Fonds national de garantie couvre les dommages causés par des véhicules non identifiés ou non assurés, dans la mesure où la LCR prévoit une obligation d'assurance (art. 76 al. 2 litt. a et al. 4 LCR) ; de même en cas de faillite de l'assureur (art. 76 al. 2 litt. b LCR, 54b OAV). Il exploite l'organisme d'indemnisation visé à l'art. 79d (art. 76 al. 2 litt. c LCR, 54a OAV).

2. Les interlocuteurs de la personne lésée

59. Selon les cas, la personne domiciliée en Suisse, victime d'un accident causé par un tiers, pourra se trouver en face de l'un des interlocuteurs suivants⁸⁷ :

- a. l'assureur national couvrant la responsabilité du détenteur, lorsque l'accident est causé en Suisse par un véhicule immatriculé dans le pays ;
- b. le Bureau national d'assurance (ou sur mandat de celui-ci, l'assureur qui conclut l'assurance-frontière) lorsque l'accident est causé en Suisse par un véhicule étranger ;
- c. le Fonds national de garantie lorsque l'accident est causé par un véhicule inconnu ou non assuré ;
- d. le représentant chargé du règlement des sinistres de l'assureur étranger, lorsque l'accident est causé à l'étranger (Etat « carte verte ») par un véhicule immatriculé à l'étranger ;
- e. les services chargés du règlement des sinistres désignés par la Confédération et les cantons, lorsque le dommage a été causé par un de leurs véhicules non assuré ;
- f. l'organisme d'indemnisation, à titre extraordinaire, en cas de refus de l'instance tenue de procéder à un règlement par la voie ordinaire.

60. S'agissant du règlement des sinistres, l'art. 79c LCR précise que les assureurs

85 Cf. supra N. 24 ; WERRO, N. 1461.

86 Cf. supra N. 53.

87 FF 2002.4103. Cf. aussi FUHRER, p. 191.

autorisés à exercer en Suisse dans le secteur de l'assurance de responsabilité civile automobile, ainsi que les institutions et organismes mentionnés plus hauts, doivent réagir dans les trois mois aux demandes d'indemnisation faites par les lésés. Cette exigence est également valable pour les cas nationaux⁸⁸.

61. Par ailleurs, les assureurs agréés en Suisse sont tenus de désigner un représentant chargé du règlement des sinistres dans chaque Etat de l'Espace économique européen (art. 79b LCR). Le représentant en question règle les demandes d'indemnités soulevées par les lésés domiciliés dans le pays d'activité à l'encontre de l'assureur qu'il représente.

3. L'exigence de réciprocité

62. Comme déjà dit, le contenu du droit européen a été repris unilatéralement dans le droit suisse. Or, les règles prévues aux art. 79a à 79d LCR développent une portée interétatique. C'est dire que leur application aux personnes et organismes dans notre pays exige la réciprocité des Etats étrangers. Cette réciprocité est nécessaire notamment dans deux hypothèses : d'une part pour les recours de l'organisme suisse d'indemnisation qui a dédommagé un lésé domicilié en Suisse, consécutivement à un accident causé dans un Etat étranger par un véhicule qui y est assuré ; d'autre part pour la désignation en Suisse par un assureur étranger d'un représentant chargé du règlement des sinistres. En ce sens, l'art. 79e al. 1 LCR prescrit une exigence de réciprocité interétatique⁸⁹.

88 FF 2002.4111.

89 FF 2002.494, 4096 et 4112.

Bibliographie générale

ROLAND BREHM, *Berner Kommentar zum schweizerischen Privatrecht*. t. VI/1/3/1, 3^e éd. Berne 2006, ad art. 41 ss CO (cité : Brehm BK)

ROLAND BREHM, *Le contrat d'assurance RC*, Bâle 1997 (cité : Brehm Contrat)

ROLAND BREHM, *La responsabilité civile automobile*, 2^e éd., Berne 2010 (cité : Brehm RC)

ANDRÉ BUSSY/BAPTISTE RUSCONI, *Code suisse de la circulation routière – Commentaire*, 3^e éd., Lausanne 1996

ROLAND CHÂTELAIN, *L'action directe contre l'assureur de responsabilité civile d'un détenteur de véhicule*, thèse, Lausanne 1961

HENRI DESCHENAUX/PIERRE TERCIER, *La responsabilité civile*, 2^e éd., Berne 1982

GHISLAINE FRÉSARD-FELLAY, « Subrogation, droit d'action directe et solidarité », *RSA* 1994, p. 57 ss

STEPHAN FUHRER, Haftpflichtversicherung nach Art. 63 SVG und direktes Forderungsrecht, in *Haftpflicht des Motorfahrzeughalters – neue Antworten auf alte Fragen* (Walter Fellmann éd.), Berne 2013, p. 189 ss.

CHRISTOPHE GROSS/ALEXIS OVERNEY, « Le lésé privé du droit de l'action directe ou une autre approche de l'arrêt du TF du 19 décembre 2002 », *REAS* 4/2003, p. 26 ss

KARL OFTINGER/EMIL W. STARK, *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, I, *Allgemeiner Teil*, Zürich 1995 ; II/2, *Besonderer Teil*, Zürich 1989

HEINZ REY, *Ausservertragliches Haftpflichtrecht*, 4^e éd., Zürich/Bâle/Genève 2008

RENÉ SCHAFFHAUSER/JAKOB ZELLWEGER, *Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts*, II, *Haftpflicht und Versicherung*, Berne 1988

FRANZ WERRO, *La responsabilité civile*, 2^e éd., Berne 2011

PIERRE WIDMER/PIERRE WESSNER, *Révision et unification du droit de la responsabilité civile*, Rapport explicatif de l'Avant-projet (cité : Widmer/Wessner Rapport AP)

CHARLES WYNIGER, « Die Rechte Dritter gegenüber dem Versicherer », *RSA* 1970/1971, p. 140

N.B

1. Les auteurs de la bibliographie sont cités par leur patronyme dans le texte.
2. Les arrêts du Tribunal fédéral suisse (ATF) rendus en allemand ou italien font généralement l'objet d'une traduction française officielle dans le Journal des Tribunaux (JT) ou la Semaine judiciaire (SJ).

Liste d'abréviations

AP	Avant-projet de révision et d'unification du droit de la responsabilité civile, Berne 2000 (www.ofj.admin.ch -> projets législatifs -> économie -> projets terminés).
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral suisse (publiés au recueil officiel)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CO	Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)
cons.	considérant(s)
CPC	Code de procédure civile fédérale du 19 décembre 2008 (RS 272)
éd.	édition
FF	Feuille fédérale
JT	Journal des Tribunaux (revue)
LCA	LF du 2 août 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)
LCR	LF sur la circulation routière (RS 741.01)
LF	Loi fédérale
litt.	littera (lettre)
LPGA	LF du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LPP	LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
n.	note (en particulier les notes en bas de page)
N.	numéro (en particulier les numéros marginaux)
not.	notamment
OAV	Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (RS 741.31)
op. cit.	opus citatum (oeuvre citée)

OPP2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
p.	page(s)
PJA	Pratique juridique actuelle (revue)
RDC	Revue de droit des contrats
REAS	Responsabilité civile et assurance (revue)
RDS	Revue de droit suisse
réf. cit.	référence(s) citée(s)
RJB	Revue des juristes bernois
RS	Recueil systématique du droit fédéral
RSA	Revue suisse d'assurances
s.	suivant, suivante
SJ	Semaine judiciaire (revue)
ss	suivants, suivantes
TF	Tribunal fédéral suisse

La législation citée peut être consultée sur le site Internet de la Confédération suisse : www.admin.ch. Page d'accueil. Accès direct -> législation -> Recueil systématique -> numéro pertinent de l'acte législatif.